

Déclaration de consentement
Enregistrement, conservation et analyse ou reproduction
des conversations téléphoniques

de

Prénom Nom _____

Fonction _____

ci-après le «**collaborateur ou la collaboratrice**»

de

Entreprise _____

Adresse _____

NPA, Localité _____

IDE _____

ci-après l'«**entreprise**»

Sommaire

1	Objectif de l'enregistrement des conversations téléphoniques	3
2	Termes et définitions	3
3	Écoute des conversations enregistrées	3
3.1	Conditions	3
3.2	Écoute	4
3.3	Exceptions	4
4	Accès aux enregistrements vocaux	4
5	Durée de conservation et destruction	4
6	Transmission de données à des tiers	5
7	Information des personnes concernées	5
8	Déclaration de consentement	5

1 Objectif de l'enregistrement des conversations téléphoniques

- (1) Dans le cadre de l'exécution du mandat légal de l'entreprise ainsi que de tiers (cf. article 8, alinéa 1, article 20, alinéa 1, alinéa 2 de la LApEI (RS 734.7)); dénommées conjointement les «parties») et des droits et obligations découlant des accords conclus entre les parties, les conversations téléphoniques entrantes et sortantes peuvent être enregistrées et traitées par les parties pour des raisons de sécurité.
- (2) Grâce aux enregistrements, les parties peuvent, si nécessaire, reconstituer les événements d'incidents ou de perturbations dans l'exploitation du réseau et/ou comprendre et/ou prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans l'exploitation du réseau.
- (3) Les autres conversations téléphoniques qui ne sont pas liées au mandat légal ainsi qu'aux droits et obligations contractuels des parties ne sont pas retranscrites par les parties. Demeurent réservés les enregistrements vocaux dans des cas particuliers justifiés, qui doivent être autorisés au préalable par le service juridique compétent d'une partie et dont la partie concernée est informée avant l'enregistrement de la conversation téléphonique concernée.

2 Termes et définitions

- (1) Les termes utilisés dans la présente déclaration de consentement sont employés conformément aux définitions de la LApEI et de la LPD (RS 235.1).
- (2) En outre, les termes suivants s'appliquent à la présente déclaration de consentement:

Terme	Description
Conserver au sens de Article 3 lettre e) LPD	La conservation est l'activité par laquelle les données sont maintenues disponibles dans le contexte du traitement, à la différence de l'archivage.
Confidentiel au sens de Chiffre 3.2 Paragraphe (2) de la déclaration de consentement	Sont classées confidentielles les informations auxquelles seul un cercle limité de personnes de la partie concernée peut avoir accès.
Utiliser au sens de Article 3 lettre e) LPD	Utiliser est l'activité par laquelle la partie autorisée utilise le contenu informationnel des données (par exemple, l'écoute).

3 Écoute des conversations enregistrées

3.1 Conditions

- (1) L'écoute d'enregistrements vocaux doit être justifiée, demandée et documentée par écrit à l'aide d'un formulaire standardisé.
- (2) La demande d'écoute, qui doit être adressée dans l'entreprise aux personnes désignées au paragraphe (3), doit porter sur un ou plusieurs appels donnés. Ceux-ci doivent être identifiés par un événement spécifique, un moment ou une période, ainsi que par les interlocuteurs/interlocutrices impliqué(s). Ce n'est qu'alors qu'une écoute peut être approuvée.
- (3) La demande visée au paragraphe (2) doit être approuvée par le collaborateur compétent ou la collaboratrice compétente du service juridique concerné, par le supérieur ou la supérieure du collaborateur concerné ou de la collaboratrice concernée ayant tenu la conversation téléphonique ainsi que par un cadre dirigeant de la partie invoquant la demande.

- (4) Les collaborateurs et les collaboratrices des deux parties qui mènent la conversation téléphonique doivent être informé(e)s que celle-ci fait l'objet d'un enregistrement vocal avant que celui-ci ne soit écouté.

3.2 Écoute

- (1) Pendant l'écoute de l'enregistrement vocal, le collaborateur compétent ou la collaboratrice compétente du service juridique (cf. article 3.1, paragraphe (3)) ainsi que le supérieur ou la supérieure hiérarchique du collaborateur ou de la collaboratrice qui mène la conversation téléphonique ou un supérieur ou une supérieure hiérarchique de rang supérieur du domaine spécialisé correspondant de la partie qui se réfère au article 3.1, paragraphe (2), doivent être présents.
- (2) Si nécessaire, pendant l'écoute d'un enregistrement vocal, l'une des personnes présentes peut faire un résumé du contenu de la conversation. Ce résumé doit être classé comme confidentiel (voir article 2, paragraphe (2)).
- (3) Si une infraction pénale ou d'autres violations de la loi sont constatées ou suspectées, la partie écoutant les enregistrements vocaux les sauvegarde afin de les mettre, le cas échéant, à disposition des autorités compétentes. Dans ces cas de figure, le service juridique compétent détermine la marche à suivre.

3.3 Exceptions

- (1) Les systèmes téléphoniques peuvent disposer d'une fonction dite de «Replay» (réécouter) en raison des exigences opérationnelles (p. ex. pour éviter les malentendus et les erreurs dus aux aléas de la mémoire). Cette fonction permet aux collaborateurs et collaboratrices des parties de réécouter les conversations menées sur leur poste de travail (appareil physique) respectif au cours des 10 dernières minutes.
- (2) Pour l'utilisation de la fonction «Replay», il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation décrite à l'article 3.1, ni de suivre la procédure décrite à l'article 3.2.

4 Accès aux enregistrements vocaux

- (1) Tous les enregistrements vocaux sont classés comme confidentiels (voir article 2, paragraphe (2)).
- (2) L'accès aux enregistrements vocaux doit être limité par des mesures techniques à un cercle restreint d'administrateurs et d'administratrices.
- (3) Les administrateurs ou administratrices peuvent vérifier périodiquement si l'enregistrement et le stockage des conversations sont toujours garantis. Pour ce faire, ils ou elles sont autorisé(e)s à ouvrir et à lire des fichiers contenant les enregistrements vocaux à titre de contrôle aléatoire. Le nombre de ces contrôles aléatoires et la durée de leur lecture doivent être limités au strict minimum. L'écoute doit être documentée, avec indication précise de la conversation écoutée, du moment de l'écoute et des personnes présentes lors de l'écoute.

5 Durée de conservation et destruction

- (1) Les enregistrements vocaux sont conservés de manière sécurisée et sont automatiquement supprimés au plus tard 12 (douze) mois après la date d'enregistrement.
- (2) Une conservation plus longue n'est possible qu'avec l'autorisation du service juridique compétent de la partie qui a donné son approbation, dans la mesure où une infraction pénale ou d'autres violations de la loi sont constatés ou présumés, ou si la conservation est nécessaire pour la préservation ou la défense de droits juridiques par l'une des parties.
- (3) Une conservation plus longue doit être justifiée par écrit.

6 Transmission de données à des tiers

- (1) Les parties peuvent faire appel à des tiers (prestataires de services externes) uniquement pour l'enregistrement et la conservation conformément aux tâches décrites à l'article 1, paragraphe (1) de la Déclaration de consentement ainsi que pour leur reproduction et ce, uniquement dans la mesure où les tiers consultés s'engagent et garantissent le respect des autres obligations découlant de la présente Déclaration de consentement ainsi que des dispositions de la LPD relatives à la protection et à la sécurité des données.
- (2) Les tiers doivent en outre s'engager:
 - A. à protéger et à conserver toutes les informations confidentielles en leur possession et à les traiter de façon strictement confidentielles, quels que soient leur origine et le moment où elles leur ont été communiquées; et
 - B. à n'utiliser les informations confidentielles que pour l'accomplissement de leurs obligations en rapport avec l'objectif visé au paragraphe (1) et uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires à cet effet; et
 - C. ne pas divulguer les informations confidentielles à des tiers.
- (3) Dans la mesure où des données enregistrées sont nécessaires comme preuve dans une procédure pénale ou civile, elles sont sauvegardées par la partie concernée et transmises aux autorités compétentes en même temps que la plainte ou l'action en justice. De même, elles doivent être remises sur ordre de la police cantonale ou du ministère public. Le service juridique est responsable de la publication.

7 Information des personnes concernées

Les collaborateurs concernés ou les collaboratrices concernées sont informé(e)s de l'enregistrement vocal par la présente Déclaration de consentement et donnent leur accord pour l'enregistrement, la conservation et l'analyse ou la reproduction des conversations téléphoniques enregistrées (voir l'article 8).

8 Déclaration de consentement

Par ma signature, je confirme que:

- (1) j'ai pris connaissance des informations concernant l'enregistrement, la conservation et l'analyse ou la reproduction par les parties des conversations téléphoniques décrites à l'article 1;
- (2) j'accepte que les parties enregistrent, conservent et analysent les conversations dans le but et aux conditions décrites à l'article 1, ou qu'elles donnent mandat à un prestataire de services de le faire;
- (3) j'accepte que les collaborateurs ou les collaboratrices en activité chez les parties utilisent la fonction «Replay» décrite à l'article 3.3.

Prénom Nom _____

Fonction _____

Date, Lieu _____

Signature _____